

Département de la Haute-Garonne

o-o

Mairie de Sainte-Livrade

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2019



L'an deux mille dix-neuf, le 12 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylviane COUTTENIER, Maire.

Présents :

Mmes Nathalie CARDENAS, Sylviane COUTTENIER, Isabelle JOURNET.
MM. Olivier CORNIC, Christophe COSTES, Fabien FERRADOU, Bernard LOPEZ.

Absents excusés : Mme Françoise SAPENA. M. Cédric FOURCASSIER

Absent : néant

Procurations : Mme Françoise SAPENA à Mme Sylviane COUTTENIER

Le conseil municipal a été convoqué le 5 juin 2019.

Madame Isabelle JOURNET a été élue secrétaire de séance.

01. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2019

Le procès verbal de la séance du 8 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

Membres en exercice	9
Présents	7
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstentions	0

02. Information du conseil municipal sur les décisions prises en application de la délégation d'attributions

Madame le maire présente au conseil municipal les décisions prises en application de la délibération n°2019MARS12_02 portant délégation d'attributions au maire :

Décision 2019MARS19_01 relative au choix de l'entreprise pour le remplacement des volets de la salle du conseil municipal et la pose d'une vitre au secrétariat.

Les volets roulants de la salle du conseil municipal ont été placés il y a de nombreuses années et sont désormais cassés, il est donc nécessaire de les remplacer car ils ne s'ouvrent plus. Il est également nécessaire de poser une vitre sur la porte menant au secrétariat afin que le public puisse voir si des personnes se trouvent déjà dans le secrétariat afin que, dans l'affirmative les personnes qui arrivent patientent dans le couloir pour permettre la confidentialité des échanges. Le devis de l'entreprise Menuiserie Héron a été retenu.

Décision 2019AVR17_01 relative au choix de l'entreprise pour l'élaboration du document unique. Le code du travail impose aux employeurs d'établir un document unique d'évaluation des risques professionnels. En tant qu'employeur, la mairie est tenue d'établir un tel document. Étant donné la complexité et la technicité que représente l'élaboration d'un tel document il a été décidé de faire appel à une entreprise spécialisée pour nous assister. Le devis de l'entreprise Point Org Sécurité a été retenu.

3. Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (N°2019JUN12_01)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 avril 2019 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;

- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 15 euros ;
- et plafond par action de formation : 500 euros ;

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions - la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Article 4 :

Le nombre de dossiers financés par an est fixé à 3.

Aucun agent ne pourra bénéficier de plus d'un financement tous les 3 ans.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Membres en exercice	9
Présents	7
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstentions	0

4. Suppression de postes (N°2019JUIN12_02)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu l'avis favorable du comité technique intercommunal placé auprès du centre de gestion en date du 16 avril 2019 ;

Madame le maire indique au conseil municipal que pour pouvoir procéder aux avancements de grade des agents la commune a créé des postes afin de nommer les agents sur leur nouveau grade sans supprimer les postes devenus vacants. Ces postes sont donc vacants et ne seront pas pourvus car ils n'ont plus d'utilité. Le comité technique a été saisi pour avis concernant la suppression des postes suivants :

- Adjoint administratif (35h) créé par délibération du 25/05/2018
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (35h) créé par délibération du 25/05/2018

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (35h) *créé par délibération du 18/06/2015*
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (35h) *créé par délibération du 27/09/2012*
- Rédacteur (35h) *créé par délibération du 28/09/2009*
- Adjoint administratif de 2^{ème} classe (35h) *créé par délibération du 18/01/2008*
- Adjoint technique (1h30) *créé par délibération du 30/11/2009*
- Adjoint technique (21h) *créé par délibération du 12/11/2012*

Le comité technique ayant rendu un avis favorable à la suppression de ces postes, il est proposé au conseil municipal de les supprimer afin de mettre à jour le tableau des emplois de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- **Supprimer les postes ci-dessus énoncés.**

Membres en exercice	9
Présents	7
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstentions	0

05. Attribution d'une subvention au Club des Jeunes et du Temps Libre (N°2019JUN12_03)

Vu l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales, qui précise que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Madame le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations sportives et caritatives dont l'activité contribue à l'animation du village et au maintien du lien social.

Suite à l'organisation d'une journée festive en association avec la société de chasse et la municipalité, le club a procédé au paiement de la majorité des frais inhérents à cette journée.

En conséquence, madame le maire propose d'attribuer un montant de subvention 1600 € au Club des Jeunes et du Temps Libre.

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide la propositions de subvention ci-dessus**
- **Autorise madame le maire à verser la somme allouée au Club des Jeunes et du Temps Libre**

Membres en exercice	9
Présents	7
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstentions	0

06. Rénovation de l'éclairage public suite au diagnostic EP (N°2019JUN12_04)

Madame le maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19 novembre 2018, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Rénovation de l'éclairage public suite au diagnostic EP

Commande P13 LES TANQUES :

Conseil municipal du 12 juin 2019

- Fourniture et pose d'un disjoncteur différentiel 10A-300mA sur le départ concerné.
- Fourniture et mise en place d'une horloge astronomique radio pilotée dans l'armoire de commande.
- Dépose de 6 lanternes vétustes type Pilote 100W SHP n°1 et n°23 à 27.
- Fourniture et mise en place de 6 appareils à technologie LED de 28 Watts avec abaisseur/réducteur de puissance de 50% sur mâts existants.

Commande P6 SAINTE-LIVRADE :

- Fourniture et mise en place d'une horloge astronomique radio pilotée dans l'armoire de commande.
- Dépose de 7 lanternes vétustes type Raquette 50W SHP n°2, 3 16, 17, 20, 21 et 22 sur PBA.
- Dépose de 2 lanternes vétustes type Raquette 100W SHP n°29 et 30 sur PBA.
- Dépose de 9 crosses sur PBA.
- Fourniture et mise en place de 9 appareils à technologie LED de 38 Watts avec abaisseur/réducteur de puissance de 50% sur PBA existants.
- Fourniture et mise en place de 9 crosses sur PBA existants.
- Dépose de 2 projecteurs d'illumination 150W IM n°4 et 9 à remplacer par des projecteurs à technologie LED 126 Watts.

Le flux sera dirigé vers l'église, prévoir une coupure à 1h du matin.

L'objectif d'éclairage est porté à S4, ce qui correspond à une voie résidentielle dans laquelle la vitesse est estimée à 30 km/h (niveau d'éclairage recherché : 5 lux moyen). Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs individuels réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux aux heures les moins circulées de la nuit.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	2 181 €
Part SDEHG	8 865 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 805 €
<hr/>	
Total	13 851 €

Afin de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le projet présenté**
- **Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.**

Membres en exercice	9
Présents	7
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstentions	0

07. Autorisation de la Communauté de communes de la Save au Touch à achever la procédure de révision du PLU de la commune (N°2019JUN12_05)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2016 ayant prescrit la révision du PLU de Sainte-Livrade ;

Considérant que l'article L153-9 du code de l'urbanisme précise que :

- L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.
- Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.
- L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Considérant que la Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale » depuis le 27 décembre 2018 ;

Considérant que la commune a prescrit, par délibération en date du 23 novembre 2016, la révision de son PLU,

Considérant l'état d'avancement de la révision du PLU de Sainte-Livrade, prêt à être arrêté ;

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de donner son accord pour que la communauté des communes de la Save au Touch achève la procédure de révision du PLU communal et se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure.**

Membres en exercice	9
Présents	7
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstentions	0

08. Répartition financière de l'actif du SIVU Val de Save (N°2019JUN12_06)

Vu la loi n°2015-9917 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016 et notamment le projet (S11),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Val de Save à compter du 31 août 2017,

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 met fin à l'exercice des compétences du SIVU Val de Save à compter du 31 août 2017 et sursoit à sa dissolution jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

Il convient donc de procéder à la répartition de l'actif et du passif du syndicat. La proposition de répartition du syndicat est celle-ci :

	Répartition
Total	198 147.20 €
BELLEGARDE	871.67 €
BRIGNEMONT	8 094.78 €
CADOURS	26 610.41 €
COX	8 199.37 €
GARAC	6 859.17 €
LASSERRE-PRADERE	12 867.59 €
LE CASTERA	11 754.25 €
LEVIGNAC	49 236.35 €
LIAS	4 999.81 €
MENVILLE	20 218.08 €
MERENVIELLE	5 361.11 €
PELLEPORT	8 729.69 €
STE LIVRADE	7 088.93 €
SEGOUFIELLE	27 255.99 €

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **approuve la répartition de l'actif proposée par le syndicat.**

Membres en exercice	9
Présents	7
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstentions	0

09. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch dans le cadre d'un accord local (N°2019JUN12_07)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes de la Save au Touch pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées **avant le 31 août 2019** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet de département arrêtera la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Save au Touch selon la procédure légale dite « au tableau », conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **41** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PLAISANCE DU TOUCH	18 250	18
LEGUEVIN	9 063	9
LA SALVETAT St GILLES	8 234	8
LEVIGNAC	2 067	2
LASSERRE-PRADERE	1 502	2
MERENVIELLE	485	1
SAINTE LIVRADE	282	1

Total des sièges répartis : **41**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à **41** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PLAISANCE DU TOUCH	18 250	18
LEGUEVIN	9 063	9
LA SALVETAT St GILLES	8 234	8
LEVIGNAC	2 067	2
LASSERRE-PRADERE	1 502	2
MERENVIELLE	485	1
SAINTE LIVRADE	282	1

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.



Liste des délibérations adoptées :

- Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (N°2019JUN12_01)
- Suppression de postes (N°2019JUN12_02)
- Attribution d'une subvention au Club des Jeunes et du Temps Libre (N°2019JUN12_03)
- Rénovation de l'éclairage public suite au diagnostic EP (N°2019JUN12_04)
- Autorisation de la Communauté de communes de la Save au Touch à achever la procédure de révision du PLU de la commune (N°2019JUN12_05)
- Répartition financière de l'actif du SIVU Val de Save (N°2019JUN12_06)
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Save au Touch dans le cadre d'un accord local (N°2019JUN12_07)

Nathalie CARDENAS	Oliver CORNIC	Christophe COSTES
Sylviane COUTTENIER	Fabien FERRADOU	Cédric FOURCASSIER Absent excusé
Isabelle JOURNET	Bernard LOPEZ	SAPENA Françoise Absente excusée